

Année 2020

REGLEMENT DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE CCAS D'EPINAY-SUR-ORGE



Applicable à compter du 13 octobre 2020
DELIBERATION N° 14/2020 DU 13 OCTOBRE 2020

Préambule

Les aides facultatives sont régies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). En vertu de l'article L.123-5 de ce code, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

Conformément aux décrets n° 95.562 du 6 mai 1995 et n° 2000-6 du 4 janvier 2000, le CCAS d'Epinay-sur-Orge met en place un dispositif d'aide sociale et facultative en direction de la population en risque d'exclusion sociale. Ce dispositif est décliné dans le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 13 octobre 2020.

Ces aides ont un caractère subsidiaire et n'interviennent que lorsque les dispositifs de droit commun ou d'aide légale ont été sollicités. La prévention, l'information, l'orientation et l'accompagnement social en sont ses compléments.

La Municipalité d'Epinay-sur-Orge souhaite développer une politique d'aide sociale la plus large possible et apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux tels que :

- Le Fonds Solidarité Logement (FSL) qui permet de financer une aide directe, selon un plafond de ressources, pour faciliter l'accès au logement ou le maintien dans le logement ;
- Le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes (FDAJ) qui permet d'aider des jeunes de 18 à 25 ans dans leur projet d'insertion social et/ou professionnel ;
- L'accompagnement des bénéficiaires du Revenu Solidarité Active (RSA) d'Epinay-sur-Orge ;
- L'aide sociale légale aux personnes âgées et handicapées ;
- La domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leur droit.

Ce règlement des aides facultatives répond à des objectifs au service des Spinoliens :

- La cohérence et la complémentarité avec les collectivités territoriales, institutions et associations œuvrant sur le territoire communal ;
- la lisibilité des aides facultatives apportées en précisant leurs devoirs et en garantissant leurs droits

Le CCAS doit chaque jour s'adapter aux nouvelles formes de fragilité sociale et économique, aussi il peut réajuster, développer les aides existantes ou en créer de nouvelles.

Ce règlement s'adresse aux élus, aux services du CCAS ainsi qu'à tous les partenaires qui viennent en aide aux Spinoliens.

Dispositions générales

Principes de l'aide facultative

Le CCAS d'Épinay-sur-Orge s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales pour déterminer les modalités d'aide à mettre en œuvre. Toutefois, il veille au :

- principe de non-discrimination ;
- principe d'égalité de traitement devant le service public en vertu duquel tout usager placé dans la même situation bénéficie du même traitement ;
- principe de spécialisation matérielle en intervenant exclusivement pour des préoccupations d'ordre social ;
- principe de spécialité territoriale en accordant les aides facultatives uniquement aux Spinoliens ;
- Principe de non rétroactivité des actes administratifs incluant que les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide et non sur la situation passée qui a généré la demande.

Caractères de l'aide facultative

Le caractère alimentaire : il s'agit de reconnaître un besoin de subsistance ponctuel auquel il est nécessaire de répondre rapidement ; l'aide sociale facultative ne constitue pas un droit et ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources.

Le caractère subjectif : les aides s'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée. Cette situation s'apprécie en fonction des critères retenus dans le présent règlement.

La caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient au préalable et prioritairement fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative du CCAS intervient en dernier recours. Les agents du CCAS peuvent accompagner les Spinoliens dans ces démarches.

Ainsi, à titre d'exemple :

- les personnes âgées de moins de 26 ans, ayant un projet d'insertion sociale et/ou professionnel doivent faire appel au FDAJ ;

- les ménages avec enfants à charge au sens de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), devront solliciter la Maison Départementale des Solidarités (MDS) pour demander les aides spécifiques du Conseil Départemental
- Les ménages avec enfants à charge au sens de la CAF et ayant connu un changement de situation peuvent solliciter le Fonds social de la CAF
- Les ménages qui sollicitent une aide pour régler des factures d'eau, d'énergie, de frais liés à l'accès dans les lieux ou de règlement de dettes de loyers, remplissant les conditions nécessaires pour saisir le Fonds Solidarité logement devront y faire appel ;
- Les personnes en arrêt de travail depuis plus de trois mois pourront faire appel au service social de la Sécurité Sociale.

Les personnes susceptibles de prétendre aux aides délivrées par les associations caritatives et humanitaires en seront systématiquement informées, ces prestations étant complémentaires de celles du service public.

Les droits et devoirs reconnus aux usagers

Le secret professionnel : toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide facultatives ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- Article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des Conseils d'administration des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »
- Article 226-13 du code pénal « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende »
- Article 26 alinéa 1 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal »

Le droit d'accès aux documents : le droit d'accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Ainsi, toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce sur demande écrite préalable adressée à la Présidente du CCAS, par consultation gratuite des documents dans les locaux du CCAS, ou avec délivrance de copies en un exemplaire au frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions. Seule la communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite.

En cas de refus de communication de documents ou de silence du CCAS valant refus tacite, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de la communication ou de l'intervention du refus tacite. Celle-ci a un mois pour rendre son avis.

Le droit d'être informé : la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles indique que tout usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation des données qui en est faite.

Le droit de recours :

- Le recours administratif : la personne, en désaccord avec la décision prise, peut demander un nouvel examen de son dossier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par demande écrite auprès de Madame la Présidente du CCAS. La personne doit communiquer tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier. Le recours sera examiné dans les deux mois par la commission permanente à la date de réception du courrier.
- Le recours contentieux : Si la décision rendue après le recours administratif ne convient pas à la personne, celle-ci peut la contester dans les deux mois suivant la notification de la décision, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Le droit de recours : La conservation des documents au sein du CCAS est régie par Décret du 3 décembre 1979, relatif à l'archivage des documents produits ou détenus par les collectivités publiques, modifié notamment par un décret du 17 septembre 2009. Le CCAS suit les recommandations de la CNIL de faire disparaître les dossiers nominatifs des archives du CCAS dès lors que le dossier est inactif depuis plus de 24 mois. Par inactif, il faut entendre toute modification des données conservées et pas seulement une demande exprimée par la personne (d'une nouvelle aide par exemple).

Conditions d'éligibilité

Aides facultatives du CCAS d'Epinau-sur-Orge

Conditions liées à l'état civil :

Les aides du CCAS étant accordées à titre personnel et nominatif, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité et le cas échéant ceux des membres de sa famille, ainsi que de sa situation familiale.

Conditions liées à la résidence sur le territoire communal :

Il faut habiter la commune d'Epinau-sur-Orge depuis au moins 6 mois, de manière ininterrompue pour demander au CCAS une aide facultative.

Conditions liées à la situation administrative :

- Les aides facultatives du CCAS d'Epinau-sur-Orge sont ouvertes à tous Spinoliens remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.
- Le bénéfice des aides facultatives du CCAS d'Epinau-sur-Orge est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.

Conditions liées à l'âge :

Le CCAS intervient au profit des Spinoliens âgés d'au moins 18 ans. Toutefois, les personnes âgées de 18 à 25 ans, devront au préalable instruire une demande au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

Conditions liées aux ressources :

Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des Spinoliens et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges pour calculer le « reste à vivre » qui correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer.

Seules les charges justifiées de moins de trois mois pourront être retenues. Certaines charges considérées comme non indispensables ne seront pas pris en compte (amendes, charges

relevant de choix personnel, assurances non obligatoires) ou seront considérées dans la limite d'un montant forfaitaire fixé par la Commission permanente (frais de téléphonie et abonnement internet).

La formule retenue est la suivante :
$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Nombre de parts}} \div 30 \text{ jours}$$

(Le nombre de parts attribuées correspond à 1part. pour un adulte – 0,5 part pour le premier enfant – 0,5 part pour le deuxième enfant – 1 part pour le troisième - +0,5 pour les familles monoparentales - +0,5 part si personne handicapée. Selon la nomenclature du service des impôts)

Si le reste à vivre est supérieur à 10 € par jour et par personne, l'aide sera refusée. Cette décision pourra faire l'objet d'une demande de recours administratif.

Les ressources et les charges suivantes sont prises en compte, pour l'ensemble des membres qui composent la famille:

RESSOURCES	CHARGES
Salaires et autres revenus (Pôle emploi, indemnités journalières, bourses, revenus non-salariés, pensions alimentaires...)	Loyer (hors Allocation Logement, Allocation Personnalisée Logement) Remboursement de prêt immobilier Charges locatives ou de copropriété
Prestations familiales Allocation logement	Facture énergie (électricité, gaz, fuel, eau)
Retraites et allocations vieillesse	Impôts (revenus, taxe habitation, taxe foncière)
Revenu de Solidarité Active	Assurance habitation, automobile, scolaire
Allocation Adulte Handicapé	Frais de transport
	Frais de mutuelle
	Frais de cantine et de garde d'enfant
	Frais de téléphonie et internet
	Remboursement de crédits
	Pensions alimentaires versées
	Plan d'apurement Remboursement d'indus

Justificatifs à fournir obligatoirement :

- Pièce d'identité de chacun des membres de la famille
- Livret de famille
- Justificatif de domicile de moins de trois mois
- Justificatifs prouvant la résidence de manière ininterrompue d'au moins 6 mois
- Justificatifs des ressources (voir tableau ci-dessus)
- Justificatifs de charges (voir tableau ci-dessus)

INSTANCE DECISIONNELLE, MODE DE SAISINE ET NOTIFICATION DES DECISIONS

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration dans sa séance du ... et par délibération n°..... a créé la Commission Permanente qui devient l'instance décisionnelle en matière d'aides facultatives. C'est la Vice-Présidente du CCAS qui accorde les aides en s'appuyant sur l'avis des administrateurs nommés pour siéger à la Commission Permanente et de la technicité de la Directrice du CCAS.

Ces dossiers sont instruits soit par les agents du CCAS après un entretien individuel, soit par un agent d'un organisme extérieur. Les pièces justificatives demandées doivent compléter le dossier unique de demande d'aides financières, dans lequel le reste à vivre est calculé selon les modalités présentées dans ce règlement. L'argumentaire doit présenter l'historique qui amène à la demande d'aide ainsi que le plan d'aide détaillé et les perspectives envisagées par la famille.

Le dossier est adressé au CCAS qui vérifiera, avant inscription à la Commission Permanente, sa complétude. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de compléments d'informations.

La commission se réunit une fois par semaine et étudie les demandes d'aides financières dans le respect du secret professionnel. Le quorum n'est pas requis et la décision peut intervenir avec la seule présence de la Vice-Présidente du CCAS ou de Mme la Présidente du CCAS et de la Directrice du CCAS ou de son remplaçant, agent du CCAS.

La Commission Permanente se réserve le droit d'ajourner la demande d'aide pour la présenter au Conseil d'Administration lorsque la situation est jugée complexe ou lorsque la demande d'aide dépasse les 500 euros.

De même, en cas d'urgence nécessitant une décision rapide, la Vice-Présidente pourra prendre une décision en dehors de la Commission Permanente afin de permettre la délivrance d'un secours d'urgence (50 € maximum). La demande sera néanmoins étudiée à la Commission Permanence suivante afin de compléter l'aide si besoin.

Toutes les décisions sont notifiées à l'intéressé. Elles font partie du registre des actes non-communicables, seul l'instructeur de la demande en recevra une copie.

Les modalités de versement de l'aide seront expliquées dans la notification. Toutes les décisions sont motivées particulièrement lorsqu'il s'agit d'un refus afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits et constituer un recours.

La Commission Permanente présente un rapport à chaque séance du Conseil d'Administration, sur les aides accordées ainsi que les montants attribués.

L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ACCORDEE PAR LE CCAS D'EPINAY-SUR-ORGE

L'aide sociale facultative du CCAS d'Epina-sur-Orge ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales et extra-légales accordées par les autres organismes.

L'aide sociale se compose de :

- **Secours d'urgence :**

Il intervient de manière ponctuelle pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie d'assurer les besoins essentiels comme l'alimentaire et l'hygiène. Cette aide est versée sous forme de Chèque Accompagnement Personnalisé (CAP) pour un montant maximum de 50 €.

(NB : cette aide ne pourra être disponible qu'à compter du 1^{er} janvier 2021)

- **Aide à la stabilisation financière :**

Cette aide est destinée à aider les familles à régler des factures telles que les frais de mutuelle, les frais de cantine, les frais d'assurance obligatoires, les frais d'énergie si le FSE n'a pu en prendre la totalité. Dans ce cas l'aide est versée directement aux créanciers par mandat administratif.

Elle vise à finaliser la stabilisation financière d'une famille pour leur permettre une autonomie financière. Elle ne peut dépasser 500 € par an et par famille.

Par ailleurs, cette aide peut également être sollicitée pour de l'aide alimentaire sous forme de CAP. Elle ne peut être attribuée au-delà d'un mois renouvelable une fois et ne pourra être sollicitée plus de deux fois dans l'année. (NB : cette aide ne pourra être disponible qu'à compter du 1^{er} janvier 2021)

- **Aide à l'insertion sociale :**

Cette aide est destinée à permettre aux familles de s'insérer dans la vie de la commune d'Epina-sur-Orge. Elle permet d'aider au paiement d'un loyer (si le FSL ne peut intervenir), au paiement d'activité sportive ou culturelle par exemple.

Elle est plafonnée à 500 € par famille et par an.

- **Aide à l'insertion professionnelle :**

Cette aide est destinée aux personnes devant entrer en formation ou accédant à un emploi ou s'y maintenir. Elle peut être demandée pour une aide à la mobilité, au permis, à l'accès à la formation, à l'achat d'équipement spécifique.

Elle ne peut dépasser 500 € par an et par famille.

Par ailleurs, des CAP pourront être sollicités pour permettre à la personne de déjeuner sur le temps méridien dans l'attente du 1^{er} versement du salaire ou de l'indemnité de formation. Cette aide est versée pour un mois maximum. (NB : cette aide ne pourra être disponible qu'à compter du 1^{er} janvier 2021)

- **Aide aux dépenses exceptionnelles :**

Cette aide est destinée aux personnes subissant des aléas et ne bénéficiant pas de trésorerie suffisante. Il peut s'agir d'aides aux frais d'obsèques, de prise en charge de nuitées d'hôtel, de frais médicaux. Elle vient en complément de toutes les autres possibilités existantes (CPAM, mutuelles, assurances...).

Elle ne peut être sollicitée pour des amendes, des frais de justice liés à la fraude, de remboursement d'indus liés à la fraude ou à la mauvaise foi du demandeur.

Elle sera étudiée soit en Commission Permanente si le montant demandé n'excède pas 500 € soit en Conseil d'administration pour des montants plus élevés.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

La Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS, par sa délégation de pouvoir et de signature, est seule chargée de son exécution.

Ce règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition de la Présidente en fonction de l'actualité sociale, de l'analyse des besoins de la population et de l'évaluation de celui-ci dans le cadre de l'amélioration continue.